# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMEI	NTS	
	UN AN	SIX Mois
France et Etats de la Communaut	é 900 »	500 »
Par avion France	2 700 »	1.400 *
<ul><li>Etats ex-A.O.F</li></ul>	1.700 »	900 "
- Etats ex-A.E.F	2 400 »	1.360 »
<ul><li>Autres Etats</li></ul>	2.700 ×	1 400 -
Ordinaire Etranger	1.000 »	600 ×
Prix du numéro		20 ×
Prix du numéro des années antéi	rieures	25 *
Par la Poste, majoration de		45 ×

#### BIMENSUEL

#### PARAISSANT le 10° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O.R.I.M. Présidence du Conseil de la R.I.M. St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

#### ANNONCÉS ET AVIS DIVERS

(Il n'est jamais compté mains de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal nº 3121 à Saint Louis

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

### Actes de la Communauté

16 juin	Décision appelant un membre du Gouver- nement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Commu- nauté	203
8 juillet	Décision portant convocation du Sénat de la Communauté	203
20 juin	Décision portant nomination du Haut-Com- missaire auprès de la République de Côte-d'Ivoire	203
20 juin	Décision portant nomination du Haut-Commissaire auprès de la République gabonaise	203
20 juin	Décision portant nomination du premier conseiller du Haut-Commissaire auprès de la République du Dahomey	203
20 juin	Décision portant nomination du premier conseiller du Haut-commissaire général auprès de la République malgache	203
1ºr juillet	Décision portant nomination du premier conseiller du Haut-Commissaire auprès de la République du Sénégal	204
29 juin	Arrêtés portant cessation de fonctions et nomination au Secrétariat général de la Communauté	201
ter juillet	Arrêté portant délégation de la signature du Secrétaire général de la Commu- nauté	204

#### Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

#### ORDONNANCES

31 mars ...... Ordonnance nº 59-003 approuvant la convention fiscale du 31 mars 1959 entre les Etats du Sénégal et de la Mauritanie . . . . 2

### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

	Premier Ministre :		
	14 juillet	Décret nº 59-064 modifiant les taxes du service postal et du service des articles d'argent du régime intérieur	- 200
The same of the sa	15 juillet	Décret nº 59-065 modifiant les taxes du service postal et du service des articles d'argent du régime de la Communauté et du régime international	210
The residence of the last of t	Ler août	Décret nº 10-124 bis chargeant M. Sidi Mohamed Deyine, ministre de l'Educa- tion de la Jeunesse et de l'Information de l'intérim du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.	210
The second second second	6 aoút	Décret nº 59-075 portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Boghé pour l'exercice 1959	215
Street, or other Persons and O	6 août	Décret nº 59-077 portant désignation des représentants de la République is!ami- que de Mauritanie au Conseil économi- que et social de la République française	215
-	6 août,	Décret nº 54-083 chargeant M. Cabrol Claude administrateur 1º échelon de Fintérim du cercle de Gorgol	£10
	48 juillat	Nº 10-078 canc.n. — Arrêté portant créa- tion du Cabinet militaire de la Prési- dence du Conseil	-1
	42 juillet	N° 10-119 CABA.1. — Arrêté approuvant l'arrêté municipal nº 1 du 3 juillet 1959 de la commune mixte d'Atar	21

<del></del>					
5 août	Nº 10-125 CABA.I. — Arrêté portant convocation de la Commission municipale de Kaëdi en session extraordinaire	216	30 juillet	Nº 166 MER-FOR. — Arrêté relatif aux con- cours d'admission aux différents coprs du cadre des Eaux et Forèts de la Mau-	
13 juillet	Nº 10-324 P.C.GP.D. — Décision portant nomination d'un dactylographe	216		ritanie	222
21 juillet	Nº 1198 p.c.gd.p. — Décision portant attri- bution d'une prime de fin d'engagement et restitution de pécule	216		nction publique et du Travail ; N° 142. — Arrêté portant nomination des assesseurs travailleurs et des assesseurs emptoyeurs titulaires et suppléants	
24 juillet	Nº 10-369 CABDMCIM. — Décision accordant une subvention	217		auprès des Tribunaux du Travail de Saint-Louis et d'Ator pour l'année 1959.	23
	No 10-392 CABAl. — Décision portant nomination de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kaëdi	÷12	20 juillet	Nº 152 M.F.TD.P. — Arrêté maintenant dans la position de détachement certains fonctionnaires du cadre de l'Administra- tion générale (Réélus députés à l'Assem- lution de l'Assem-	232
ter aout	Nº 10-393 CABA.I. — Décision portant nomination du chef de village de Nereyel (canton de Nere, cercle de Gorgol)	217	20 juillet	hlée nationale)	232
3 août	Nº 10-404 P.C.GD.P. — Décision mettant à la disposition du Premier ministre de la République du Sénégal un inspecteur de police de 1° classe 2° échelon	217		nerce, de l'Industrie et des Mines: Nº 1201 mcim. — Décision fixant la compo-	
4 août	N° 10-410 P.C.GD.P. — Décision portant affectation d'un attaché de 3° classe 2° échelon	217		sition des Commissions des Prix de Néma et Timhedra (cercle du Hodh- Oriental)	232
7 août	Nº 10-430 P.C.G-D.P. — Décision remettant à la disposition du Président du Conseil de Gouvernement du Sénégal certains agents du service des Douanes	217	24 juillet	Nº 1208 mcim. — Décision fixant la composition de la Commission des Prix de Port-Etienne (cercle de la Baie du Lévrier)	233
12 août	No 10-440 CAB-A.I. — Décision portant portant nomination de l'Administrateurmaire de la commune mixte de Rosso	217		Nº 1258 mcim. — Décision fixant la compo- sition des Commissions des Prix de Néma et Timbedra (cercle du Hodh- Oriental)	233
Ministère des Trau et Télécommuni	paux publics, des Transports, des Postes ications :		31 juillet	Nº 1259 mcm. — Décision fixant la composition de la Commission des Prix de Tidjidja (cercle du Tagant)	233
13 juillet	Nº 141 M.T.P.TP.T. — Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules sur la route Sélibaby-Bakel pendant et quarante-huit heures après les périodes		13 aoút	Nº 131: M- cim. — Décision fixant la compo- sition de la Commission des Prix de Kaëdi (cercle de Gorgol)	233
	de pluies	217		ité publique et de la Population :	
	Nº 143 M.T.PT.P.T. — Arrêté portant règlement d'utilisation des bacs Nº 145 M.T.P.TP.T. — Arrêté fixant le	217	3 août	Nº 171 p.s.ps.p. — Arrèté portant ouver- ture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) élèves-infirmiers et infir- mières sanitaires de l'assistance médi-	
	cœficient moyen appliqué en 1958 aux relations télégraphiques internationales.	218	24 juillet	cale	233
*************	N° 170 M.T.FT.P.T. — Arrêté portant institution d'une Commission administrative peritaire du cadre des Travaux		3 aoùt	un passage automatique d'échelon  N° 10-407 m.s. — Décision autorisant une exhumation	234
1	publics, des Mines, des Techniques indus- trielles et du Génie Rural	218	Ministère de la Ius	tice et de la Législation :	204
Ministère de l'Ecc	onomie rurale ·		30 juillet	No 10-193 M r n Arrêté désignation des	
	Nº 129 MSED.P. — Arrêté portant intégra- tion de Ly Oumar, assistant d'Elevage			assesseurs auprès des Tribunaux cou- tumiers et des Tribunaux du 1er et du 2e degré pour l'année 1959	235
·	de 1er classe 1er échelon du cadre supé- rieur, dans le cadre de l'Elevage, des Pèches maritimes et des Industries animales	221		OUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION: Ordonnance portant inscription d'un fonc- tionnaire sur le liste des personnes qua-	
9 juillet	Nº 134 Merp.p. — Arrêté portant intégra- tion de certains infirmiers-vétérinaires auxiliaires dans le cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries			lifiées à remplir des fonctions judiciaires intérimaires	236
e .	animales	<b>5</b> 55	PAR	TIE NON OFFICIELLE	
9 juillet	No 135 MerD.P. — Arrêté portant intégra- tion de cortains agents d'Elevage des S.P. titulaires du C.E.P. dans le cadre de l'Elevage, des Pèches maritimes et des dant des la	a	Aunonces		236
	des Industries animales de la Mauritanie.	555	******	<b>4</b>	

#### Partie officielle

#### ACTES DE LA COMMUNAUTE

Décision du 16 juin 1959 appelant un membre du Gouvernement de la République française à sièger au Conseil exécutif de la Communauté.

LE Président de la République, Président de la Commu-Nauté,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 3,

#### DÉSIGNE:

M. Lecourt, ministre d'Etat du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil exécutif à sa réunion du mois de juillet 1959.

Fait à Paris, le 16 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 8 juillet 1959 portant convention du Sénat de la Communauté

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment ses articles 8 et 15;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1959 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 5;

Le Conseil exécutif de la Communauté entendu,

#### CONVOQUE:

Le Sénat de la Communauté en session ordinaire, le mercredi 15 juillet 1959, à 15 h. 30.

Fait à Tananarive, le 8 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 20 juin 1959 portant nomination du Hauf Commissaire auprès de la République de Côte-d'Ivoire

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu les articles 80 et 81 de la Constitution;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté.

#### Nomme:

M. Guena Yves haut commissaire auprès de la République de Côte-d'Ivoire à Abidjan, en remplacement de M. de Nattes Ernest appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 20 juin 1959.

C. DE GAULLE,

Décision du 20 juin 1959 portant nomination du Haut Commissaire auprès de la République gabonaise

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu les articles 80 et 81 de la Constitution;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté,

#### Nomme:

M. Risterucci Jean, haut commissaire auprès de la République gabonaise, à Libreville, en remplacement de M. Sanmarco Louis appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 20 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 20 juin 1959 portant nomination du premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Dahomey.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 5;

Vu la décision du 9 février fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté:

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

#### Nomme:

M. Delauney Maurice, premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Dahomey.

Fait à Paris, le 20 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 20 juin 1959 portant nomination du premier conseiller du Haut Commissaire général auprès de la République malgache.

#### LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 5;

Vu la décision du 9 février fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

#### Nomme:

M. Saguet Louis, premier conseiller du Haut Commissaire général auprès de la République malgache.

Fait à Paris, le 20 juin 1959.

C. DE GAULLE,

Décision du 20 juin 1959 portant nomination du premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 5;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

#### NOMME:

M. Diagne Adolphe-Blaise, premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République du Sénégal.

Fait à Paris, le 1° juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Arrêtés du 29 juin 1959 portant cessation de fonctions et nomination au Secrétariat général de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté n° 59-47 en date du 14 avril 1959 nommant M. Mohamed Maouloud Ould Daddah chargé de mission au Secrétariat général de la Communauté,

#### ARRÊTE:

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de chargé de mission au Secrétariat général de la Communauté de M. Mohamed Maouloud Ould Daddah.

Fait à Paris, le 29 juin 1959.

C. DE GAULLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 9,

#### ARRÊTE:

Article premier. — M. Bâ Mamadou Lamine est nommé chargé de mission au Secrétariat général de la Communauté

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Arrêté du 1° juillet 1959 portant délégation de la signature du Secrétaire général de la Communauté

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du Secrétaire général de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au Secrétaire général de la Communauté;

. Vu la décision du 5 mars 1959 portant autorisation de délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 portant nominations auprès du Secrétariat général de la Coummunauté,

#### ARRÊTE:

Article unique. — M. Charles Bonfils, conseiller technique au Secrétariat général de la Communauté, reçoit délégation de la signature du Secrétaire général de la Communauté, pendant son absence, pour toutes décisions entrant dans sa compétence.

Fait à Paris, le 1er juillet 1959.

Raymond Janor.

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

#### ORDONNANCES

N° 59-003. - ORDONNANCE du 31 mars 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Le Conseil des Ministres entendu,

#### ORDONNE:

Article premier. — Est approuvée la convention fiscale du 31 mars 1959 entre les Etats du Sénégal et de la Mauritanie, jointe à la présente ordonnance, sous réserve de l'approbation de la dite convention par les autorités compétentes du Sénégal.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances, Compagnet.

#### CONVENTION ENTRE LES ÉTATS DU SÉNÉGAL ET DE LA MAURITANIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL, ET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPU-BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE.

LES CONSEILS DE GOUVERNEMENT DES DEUX ETATS ENTENDUS.

Considérant la nécessité d'harmoniser le plus possible les règles fiscales applicables dans les deux Etats;

Considérant la situation particulière résultant du fait que Saint-Louis reste le centre économique et commercial le plus important de la Mauritanie ;

Désireux d'améliorer l'assiette et le recouvrement des impôts ;

Soucieux de maintenir les liens étroits entres les Services financiers des deux Etats dans un esprit de large coopération;

Ont convenu ce qui suit,

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, sauf ce qui est dit à l'article 10 ci-dessus.

Art. 2. — Elle restera en vigueur pendant une durée indéfin e. Toutefois, les parties contractantes pourront y apporter des modifications qui prendront effet à compter de la date fixée par la convention modificative.

En outre, chacune des parties contractantes pourra demander l'abrogation de la convention avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Dans ce cas, la convention cessera d'avoir effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra cette demande.

Art. 3. — Les Conseils de Gouvernement du Sénégal et de la Mauritanie sont d'accord pour étudier entre eux les moyens susceptibles d'éviter les fraudes fiscales entres les deux Etats.

#### TITRE II

#### IMPOTS DIRECTS

- Art. 4. Les industries et les commerçants exerçant leur activité à Saint-Louis seront assujettis en Mauritanie à la patente et aux bénéfices industriels et commerciaux pour les marchés passés avec les Administrations civiles et militaires au titre de la Mauritanie; il en sera de même pour les fournitures sur factures administratives.
- Art. 5. Seront imposables à l'impôt sur les traitements et salaires et à l'impôt général sur le revenu, en Mauritanie :
- a) les fonctionnaires ou agents de l'administration résidant à Saint-Louis mais appartenant à l'Administration de la Mauritanie ou rémunérés sur le budget de cet Etat, ainsi que les militaires relevant du Commandement militaire de la Mauritanie à Saint-Louis;
- b) le personnel résidant à Saint-Louis du Sénégal des entreprises publiques et privées ; lorsque celle-ci exercent le principal de leur activité en Mauritanie.

Art. 6. — Les véhicules immatriculés en Mauritanie et dont les propriétaires sont domiciliés au Sénégal mais qui pourront justifier d'une activité habituelle et suffisante en Mauritanie ne seront pas assujettis aux diverses taxes sur les véhicules au Sénégal.

#### TITRE III

#### DROITS DE SORTIE

Art. 7. — Les droits et taxes perçus par la douane à l'exportation y compris la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions seront perçus, pour les marchandises et produits originaires de Mauritanie, au profit de cet Etat.

Le Service des Douanes attirera l'attention des exportaleurs sur l'obligation d'obtenir un certificat d'origine « Mauritanie » pour les lots de gomme originaire de Mauritanie commercialisée au Sénégal.

#### TITRE IV

#### IMPOTS INDIRECTS

- Art. 8. Les industriels et commerçants exerçant leur activité à Saint-Louis seront assujettis en Mauritanie à la taxe locale sur le chiffre d'affaires pour les marchés passés avec les Administrations civiles et militaires, au titre de la Mauritanie; il en sera de même pour les fournitures sur factures administratives.
- Art. 9. La taxe sur les alcools continuera à être perçue au profit de la Mauritanie, pour les boissons expédiées cans cet Etat.
- Art. 10. Le Sénégal ristournera à la Mauritanie sa quote-part sur la taxe de consommation. Cette quote-part sur la taxe de consommation. Cette quote-part sur déterminée en fonction des états fournis par les fabricants et commerçants de leurs expéditions en Mauritanie.
- Art. 11. La Mauritanie instituera une taxe spéciale sur les tabacs dant le taux sera de 50 % calculé suivant les mêmes règles d'assiette qu'au Sénégal. Cette taxe sera perçue par le Sénégal au profit de la Mauritanie pour les tabacs transitant par le Sénégal et réciproquement.
- Art. 12. Le Sénégal autorise la perception de la taxe sur les produits pétroliers expédiés en Mauritanie par les sociétés importatrices ayant leur siège au Sénégal.
- Art. 13. Sont exonérés de la taxe générale sur les affaires instituée au Sénégal :
- 1° Les marchés passés par les Administrations civiles et militaires ainsi que les fournitures sur factures administratives au titre de la Mauritanie;
- 2° Les marchandises et produits vendus directement par les importateurs et fabricants installés au Sénégal à des commerçants, coopératives, cercles civils ou militaires mauritaniens. Ces ventes sont présumées réalisées aux conditions de livraison en Mauritanie.
- 3° Les marchandises et produits achetés à Saint-Louis par les commerçants, coopératives et cercles civils ou militaires mauritaniens.

Pour l'application des alinéas 2° et 3° du présent acticle, les marchandises et produits achetés au Sénégal ou transitant par cet Etat seront accompagnées d'une facture ou d'un laissez-passer en double exemplaire délivré par l'Administration mauritanienne. Ces pièces seront visées à l'arrivée à destination des marchandises par les agents du Service des Contributions directes, les Chefs de circonscription ou les Chefs de poste de Gendarmerie. Un des exemplaires sera renvoyé par les soins de l'acquéreur à l'importateur, au fabricant ou, dans le cas du paragraphe 3° au commerçant établit au Sénégal, afin de lui permettre de justifier de l'exemption de la taxe.

#### TITRE V DROITS D'ENREGISTREMENT

Art. 14. — Droit proportionnel sur les augmentations de capital réalisées par les sociétés : les déclarations notariées de souscription et de versement d'augmentation de capital en numéraire réalisées en France par les sociétés ayant leur siège social en Mauritanie sont enregristrées au droit proportionnel au bureau de l'enregistrement du Territoire où se trouve le siège social de la société, quelle que soit la résidence du notaire rédacteur de l'acte.

Art. 15. — Impôt sur le revenu des valeurs mobilières : lorsqu'une société ayant son siège dans l'un des deux Etats du Sénégal ou de la Mauritanie est soumise dans l'autre à l'I.R.V.M. les revenus sont considérés comme fictivement répartis au prorata des bénéfices réalisés dans chacun des deux Etats.

#### TITRE VI COORDINATION ET ABRITRAGE

Art. 16. — Un agent des Services des Contributions directes ayant au moins le grade de contrôleur sera après accord entre les Ministres des Finances du Sénégal et de la Mauritanie, habilité à exercer au Sénégal le droit de communication, en vue de la détermination de la matière imposable au titre de la Mauritanie. Il sera assermenté pour le Sénégal et pour la Mauritanie.

Les renseignements en matière fiscale pourront être communiqués directement de service à service, sans passer par voie hiérarchique.

Art. 17. — Les différents entre le Sénégal et la Mauritanie seront examinés et arbitrés par une commission composée:

- du Ministre des Finances de chaque territoire ou de son représentant;

les contrôleurs financiers;

- d'un agent des Contributions directes désignés par le Ministre des Finances compétent.

La présidence sera assurée à tour de rôle par les Ministres des Finances de Mauritanie et du Sénégal ou leur représentant.

Fait en double exemplaire le trente et un mars mil neuf cent cinquante neuf.

Le Premier Ministre, Président du Conseil, MOKTAR OULD DADDAH. Le premier Ministre. Président du Conseil, MAMADOU DIA.

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES Premier Ministre:

Par décret n° 59-064 du 14 juillet 1959 :

Article premier. - Sont modifiées, conformément au tableau ci-joint, les taxes du service postal et du service des articles d'argent du régime intérieur :

#### NCE

TITRE PREMIER. — OBJET DE CORRE	SPONDANCE
I Lettres missives :	Fr. C.F.A.
Jusqu'à 20 grammes  Au-dessus de 20 gr. et jusqu'à 50 gr.  Au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.  Au-dessus de 100 gr. et jusu'à 200 gr.  Au-dessus de 200 gr. et jusqu'à 300 gr.  Au-dessus de 300 gr. et jusqu'à 500 gr.  Au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1.000 gr.  Au-dessus de 1.000 gr. et jusqu'à 1.500 gr  Au-dessus de 1.500 gr. et jusqu'à 2.000 gr.  Poids maximum 2 kg.	25 45 65 85 110 150 200 250 300
II. — Papiers de commerce et d'affaires :  Tous papiers de commerce et d'affaires y compris les factures, relevés de compte ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires doivent acquitter la taxe des lettres missives lorsqu'ils sont transmis à découvert ou sous enveloppes même non close. Présentés sous forme de paquets ou en rouleaux, ils sont considérés comme « paquets-poste » et traités comme tels	
III. — Cartes postales ordinaires :	
1° Cartes postales simples	20
2° Cartes postales avec réponse payée	40
1	
IV. — Cartes postales illustrées:  1° Tarif général  2° Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsquelles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance  V. — Cartes de visites:  1° Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés.  2° Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots de correspondance ou de cinq initiales conventionnelles  3° Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1° 2° ci-dessus.  5ont assimilés aux cartes de visite, les imprimés illustrés sur carte dépourvue de tout caractère commercial et dénommés « cartes mignonettes », « cartes de Noël », « cartes de Nouvel An ».  VI. — Imprimés ordinaires et échantillons:	Tarif des cartes postales ordinaires  15  Tarif des imprimés ordinaires  15  Tarif des lettres missives

Poids maximum: 200 grammes. Les envois d'imprimés et d'échantillons d'un poids supérieur à 200 gr entrent dans la catégorie des paquet-poste.

Les envois d'imprimés et échantillons ne sont pas admis à la formalité de la recom-

mandation. Si cette facilité est demandée, les envois entrent dans la catégorie des

lettres ou dans celle des paquets-poste selon

leur présentation.

VII. — Imprimés ordinaires et échantillon en nombre :	Fr. C.F.A.	Poids maximum: 3.000 gr.	
Les envois d'imprimés ordinaires et d'échan- tillons présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'em-	PT, G.P.A.	2° Journaux « routés » ou « hors sacs » :  Jusqu'à 60 grammes  Au-dessus de 60 gr. et jusqu'à 100 gr.  Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 150 gr.  Au-dessus de 150 gr. et jusqu'à 200 gr.	Fr. C.F.A. 0,25 0,50 0,65 0,75
preintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par Etats et par bureaux de distri-		Ensuite par 100 gr. ou fraction de 100 gr  Poids maximum: 3.000 gr.	0,25
butions bénéficient des tarifs ci-après :  Jusqu'à 50 grammes	8 20 40	Les journaux périodiques « routés ou « hors sacs » expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un déposi- taire ou d'un revendeur, bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs ci-dessus.	
VIII. — Paquets-poste :		3° Autres journaux°;	
1° Tarif général :		Par 100 gr. ou fraction de 100 gr	5
Jusqu'à 300 grammes	60 90	Poids maximum: 3.000 gr.	•
Au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1.000 gr Au-dessus de 1.000 gr. et jusqu'à 1.500 gr Au-dessus de 1.500 gr. et jusqu'à 2.000 gr	135 $180$ $225$	XI. — Envois avec valeur déclarée :	
Au-dessus de 2.000 gr. et jusqu'à 2.500 gr	$\begin{array}{c} 223 \\ 270 \end{array}$	1° Lettres missives avec valeur déclarées :	
Au-dessus de 2.500 gr. et jusqu'à 3.000 gr	315	Poids maximum : 2.000 gr.	
Poids maximum: 3 kg.  2º Envois de librairie comportant un seul		Maximum de garantie et de déclaration de valeur	250.000
volume :	*	Tarif d'affranchissement : taxe des lettres missives	
Jusqu'à 3.000 grammes	315 45	Droit fixe de recommandation	60 10 par 10.00 <b>0</b> 150
3° Paquets-poste déposés en nombre :		2° Paquets avec valeur déclarée ;	
Les paquets-poste du premier échelon de		Poids maximum: 3.000 gr.	75.000
poids présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de tim-	+ <sup>1</sup> .	Maximum de garantie et de déclaration de valeur	75.000
bres postes oblitérés d'avance ou d'em- preintes de machine à affranchir, déposés		Tarif d'affranchissement :	
en nombre au moins égal à 1.000 triés et		Jusqu'à 2.000 gr. : taxe des lettres missives	
enliassés par Etats et par bureaux de distri- bution bénéficient du tarif spécial ci-après :		Au-dessus de 2.000 gr. en sus de la taxe	$\begin{array}{c} 300 \\ 50 \end{array}$
Jusqu'à 300 grammes	55	Par 500 gr. ou fraction	60
4° Paquets-poste destinés à des militaires et marins en campagne :		Droit proportionnel d'assurance : comme les lettres missives avec valeur déclarée.	
Par 1.000 gr. ou fraction	25	5° Boîtes avec valeur déclarée:	
Poids maximum: 3 kg.	*	Poids maximum: 15 kg.	250.000
Les paquets bénéficiant de ce tarif peuvent être clos. Ils sont admis à la recomman- dation et acheminés par voie aérienne		Maximum de garantie et de déclaration :	60
moyennant acquittement de la surtaxe aérienne corespondante (A.O.).		Droit proportionnel d'assurance comme pour les lettres missives avec valeur déclarée.	
IX. — Imprimés spéciaux :		XII. — Taxes postales accesoires:	
1º Imprimés en relief à l'usage des aveugles.	gratuit	1° Taxe d'urgence :	
Poids maximum: 3 kg.		a) prix courants, mercuriales, cotes de	
2º Imprimés électoraux		bourse ou d'offices de publicité ou de vente, convocations ou invitations, avis de pas-	
Par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	1	sage de voyageurs de commerce, avis de	
3° Livrets cadastraux échangés entre l'Administration des contributions directes		naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie, copies destinées à	
ou du cadastre et les propriétaires : Jusqu'à 500 gr. (poids maximum)	65 -	l'impression dans les-journaux, bulletins météorologiques :	•
X. — Journaux et écrits périodiques :		Jusqu'au poids de 20 gr.	10
1° Journaux non routés affranchis en numé-		b) imprimés autres que ceux visés ci-dessus,	0.0
raire ou à la machine à affranchir:	0.05	échantillons et paquets-poste	80
Jusqu'à 60 grammes	0,65 0,90	2° Expres:	
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 150 gr Au-dessus de 150 gr. et jusqu'à 200 gr	1,00 1.15	A. — Objets a destination d'une commune pourvue d'un établissement postal distri-	400
Ensuite par 100 gr. ou fraction de 100 gr	0,25	buteur	100

Par décret n° 59-065 du 15 juillet 1959 :

Article premier. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 8 de la Convention postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, lettres et boîtes avec valeurs déclarées, colis postaux, mandats de poste, virements postaux, envois contre remboursement et recouvrements entre la République islamique de Mauritanie d'une part et les pays étrangers d'autre part aura lieu dans les conditions fixées par la Convention et les arrangements.

- Art. 2. Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ de la République islamique de Mauritanie dans ses relations avec les pays étrangers sont fixées conformément au tableau I annexé.
- Art. 3. Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ de la République islamique de Mauritanie dans ses relations avec :
  - la France métropolitaine ;

  - les départements français d'Outre-Mer;
    l'Agérie, les départements des Oasis et de la Saoura;
    les territoires français d'Outre-Mer;
    les autres Etats de la Communauté;
    les Pérphiliques du Terre.

  - la République du Togo;
    l'Etat sous tutelle du Cameroun;
  - la République de Guinée;
- le Maroc et la Tunisie;
  les Etats du Combodge, du Laos et du Viet Nam, sont fixés conformément au tableau II annexé.
- Art. 4. Les objets de correspondance déposés dans les établissements postaux de la République islamique de Mauritanie, à acheminer par voie aérienne, sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés conformément au tableque III enparé. tableau III annexé.
- Art. 5. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.
- Art. 6. Le présent décret, qui prend effet pour compter du 16 juillet 1959, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

#### TABLEAU I

#### RÉGIME INTERNATIONAL

A. - Objet de correspondance

I. — Lettres:	Francs C.F.A.
Jusqu'à 20 grammes	30
Par 20 gr. ou fraction de 20 gr. en excédent	20
ii. — Cartes postales:  a) simples	20
b) avec réponse payée  III. — Papiers d'affaires:	40
Jusqu'à 50 grammes	10
Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. en excellent	5
Avec minimum de perception de	25

IV	Imprimés	:
----	----------	---

IV. — Imprimés :	
Jusqu'à 50 grammes Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. en excédent	10 5
V. — Impressions en relief à l'usage des aveu- gle :	Gratuit
Exonérées de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits afférents à la recommandation, aux avis de réception, aux exprès, aux réclamations et aux envois contreremboursement.	
VI. — Echantillons de marchandises :	
Jusqu'à 50 grammes	10
Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. en excédent	5
Avec minimum de perception de	20 .
VII. — Petits paquets :	
Par 50 gr. ou fraction de 50 gr	10
Avec minimum de perception de	50
VIII. — Objets recommandés:	
Droit fixe de recommandation	60 2.000
IX. — Objet non ou insuffisamment affran- chis:	
Taxe double du montant de l'affranchis- sement manquant avec minimum de per- ception de	4
X. — Avis de réception postal:	
Droit fixe perçu au moment du dépôt	30
Droit fixe perçu lorsque l'avis est demandé postérieurement au dépôt	50
XI. — Réclamations, demandes de rensei-	
gnements: Droit fixe	50
XII. — Retraits, modification d'adresse:	20
Droit fixe	. 30
XIII. — Envois exprès:	400
Taxe fixe à percevoir sur l'expéditeur	100
XIV. — Taxe de présentation en douane :	Fr. C.F.A
Par objet effectivement vérifié et frappé de taxes fiscales :	

1° Tous objets (sauf l'exception visée ciaprès § 2).....

2º Paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et

pour la même destination, par paquet ....

30

100

TITRE III. — Chèques postat	J <b>X</b>	3° Notification périodique d'avoi redevance mensuelle.	Fr. C.F.A.
I. — Versements:		— pour avis hebdomadaire	60
1° Mandats de versement aux comptes cou-		— pour avis bi-hebdomadaire	125
rants postaux y compris les mandats contri-		— pour avis quotidien	250
butions :	Fr. C.F.A.	4° Copies de comptes :	
Jusqu'à 50.000 francs	35 70	Par 100 opérations ou fraction de 100 opérations en outre	125
2º Versements par chèques bancaires :		Par extrait consulté	15
Chèques bancaires présentés au payement par le Service des chèques postaux.		5° Modification de l'intitulé d'un compte courant	125
<ul> <li>a) sur place : taxe des versements à compte courant postal.</li> </ul>		6° Renseignements donnés par téléphone :	
b) déplacés : droits des valeurs à recouvrer.		— en sus de la taxe de communication télé- phonique	60
II Chèques de payement :		7º Taxe pour chèque ou ordre de débit sans	
1° Chèque de retrait :		provision suffisante ;	
Par 5.000 fr. ou fraction de 5.000 fr	1	a) chèques transmis par le tireur et ordres	
Minimum de perception de	30	de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir au compte	200
2° Chèque d'assignation :		b) chèques sans provision suffisante trans-	
a) transformés en mandats-cartes par titre:	. ·	mis au Centre de chèques postaux ou pré- sentés au payement par le bénéficiaire ou	
— droit fixe	65	le porteur	400
tion de 5.000 fr	5	8º Préavis téléphonique d'inscription de	
b) transformés en mandats télégraphiques :	,	certaines opérations:	
mêmes droits de commission que pour les mandats émis par les buraux de poste.		en sus de la taxe d'une communication téléphonique	125
3° Mandats-lettres de crédit par titre	30	9° Avis d'inscription d'un virement :	
4° Chèques postaux barrés (chèques de	-	a) demandé lors du dépôt	30
retrait, d'assignation ou au porteur).  Taxe des virements ordinaires.		b) demandé postérieurement au dépôt	50
Taxe des virements of dinances.		10° Commission de tenue des comptes cou-	
III. — Virements:	•	rants inactifs:	
1° Virements ordinaires:		Prélèvement annuel sur l'avoir des comptes n'ayant fait l'objet d'aucune inscription	
Par 10.000 fr. ou fraction de 10.000 fr	. 1	depuis plus de 12 mois	500
Minimum de perception de	20		
2° Virements d'office, virements accélérés:		·	
a) taxes des virements ordinaires.		TITRE IV. — SURTAXES AÉRIENNI	ES
b) frais d'écriture par virement	125		# france
3° Virements télégraphiques:		Catégories L.C. (1) (2) par 5 grammes	7 francs
a) taxe des virements ordinaires.		Catégorie A.O. (1) par 25 grammes	2 francs
b) frais d'écritures, par million de francs	125		
ou fraction de millions de francs	120	(1) Sont considérés comme L.C. les lettres n	nissives, cartes
soires du régime intérieur.			ecouvrer, lettre
		I better of poquete avec valeurs declarees, reclaim	amons, avis uc
IV. — Réclamations :		réception et de paiement. Sont compris dan «A.O» tous les autres objets, notamment le	s journaux et
Par réclamation adressée au Centre de chè- ques postaux par le titulaire du compte		imprimés périodiques.	
courant ou présentée dans un bureau de poste	50	(2) Jusqu'au poids de 10 gr. est transporté sa	ns surtaxe par
poste		La maio cómicano le courrier I. C. (a l'exception de	S letties, nortes
V Taxes diverses:		t	piers u anancs.
1° Taxe d'ouverture de compte courant postal	1.000	Au dessus de 10 gr. ces envois sont passibles appliquée à la totalité du poids.	
2º Notification d'avoir à une date déter-			
minée	60		
		•	

The second secon	
XV Coupons réponses :	
Prix de vente	40
Valeur d'échange	30
XVI Carte d'identité postale :	
Droit d'émission	50
XVII. — Poste restante:	
Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.	
XVIII. — Envois avec valeur déclarée :	
a) lettres:	
Taxe de transport (voir ci-dessus «I lettres»	
Droit de recommandation	60
Droit d'assurance	40 par 15.000
b) Boîtes:	
Taxe de transport :	
Par 50 gr. ou fraction de 50 gr	12
Avec minimum de perception de	60
Droit de recommandation	<b>60</b> .
Droit d'assurance	40 par 15.000
XIX. — Maximum de déclaration de valeur:	
Pour les lettres et les boîtes avec valeur déclarées	250.000
B. — Mandats de poste	
I. — Droits généraux (pays adhérents à l'arrangement international):	
1° Droit fixe	20
2° Droit proportionnel par 200 fr. de mon- naie locale ou fraction de 200 fr	1
<ul> <li>II. — Droit exceptionnel (pays non adhérents à l'arrangement international :</li> </ul>	
1° Droit fixe	20
2° Droit porportionnel par 100 fr. de mon- naie locale ou fraction de 100 fr	1
III. — Avis de paiement :	
Les taxes applicables aux avis de paiement sont les mêmes que celles des avis de récep- tion des objets de correspondance recom- mandés soit :	
1° Avis de paiement demandé au moment du dépôt	30
2° Avis de paiement demandé postérieure- ment au dépôt	50
IV. — Réclamations, rensignements :	•
Droit fixe	50
C. — Objet contre-remboursemen	t

Service provisoirement suspendu.

#### D. - Colis postaux

#### a) Taxes principales:

Les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant au Service des Postes et Télécommunications pour la participation au transport territorial, maritime ou aérien des colis postaux échangés dans les relations internationales sont fixés conformément au tableau ci-dessus:

	1	}				
Coupures de poids	1 kg.	3 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.
Quotes-parts de départ et d'arrivée (en francs-or)	0,90	1,20	1.50	2,60	3,80	5
Quotes-parts de transit (en francs-or	0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50

Les quotes-parts maritimes ou aériennes afférentes aux colis postaux à destination des pays pour lesquels d'Administration métropolitaine des postes est à même de servir d'intermédiaire sont égales aux bonifications alloués aux compagnies maritime ou aérienne par la dite Administration pour le même service maritime ou aérien emprunté.

Les quotes-parts maritimes ou aériennes afférentes aux colis postaux échangés directement en dépêches closes avec les pays étrangers sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux.

b) taxes additionnelles et accessoires:	
1° Taxe de présentation en douane 2° Taxe d'avis de non livraison 3° Taxe d'avis d'arrivée	1 fror 0,40 fror (2) Taxe égale à celle d'une lettre ordi-
	naire du premier échelon de poids
	du régime inté- rieur.
4° Taxe de remballage	0,50 fror Maximum
6° Taxe d'avis de réception :	de 5 fror (1)
	0.40 fror
a) au moment du dépôtb) postérieurement au dépôt	0,60 fror (2)
7° Taxe d'avis d'embarquement	0,40 fror
8° Taxe de réclamation ou de demande de	0,40 1101
renseignements	0.60 fror
9° Taxe pour franchise à la livraison	0,40 fror
10° Taxe pour demande de franchise à la livraison	0,40 fror (2)
11° Taxe de demande de retrait ou de modifié	0,10 11, 01 (2)
cation d'adresse	0,40 fror (2)
12° Responsabilité:	•
Indemnité pour perte, spoliation ou avarie des colis postaux ordinaires jusqu'au poids de 1 kg	10 fror 15 fror 25 fror 40 fror 55 fror 70 fror
13° Droit d'assurance des colis avec valeur déclarée :	
Droit fixe	0,50 fror
Droit proportionnel	0,50 fror par 200 fror
	déclarés ou fraction

E. — Virements postaux (3)

RENVOI. -- (1) Taxe ègale à celle prévue dans le régime intérieur.

(2) Plus, le cas échéant, la taxe afférente au transport aérien ou la taxe télégraphique.

(3) Services provisoirement suspendus.

TABLEAU II		VII. — Imprimés ordinaires et échantillons en	E CD.
RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ		nombre:	Fr. C.F.A.
A. — Objet de correspondance	Francs C.F.A.	Les envois d'imprimés ordinaires et d'échan- tillons présentés à l'affranchissement en	
I. — Lettres missives:		bres postes oblitérés d'avance ou d'em-	
Jusqu'à 20 grammes Au-dessus de 20 gr. et jusqu'à 50 gr. Au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr. Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr. Au-dessus de 200 gr. et jusqu'à 300 gr. Au-dessus de 300 gr. et jusqu'à 500 gr. Au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1.000 gr. Au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1.500 gr. Au-dessus de 1.000 gr. et jusqu'à 2.000 gr. Au-dessus de 1.500 gr. et jusqu'à 2.000 gr. Poids maximum: 2 kg.	45 65 85 110 150 200	preintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par Etats, territoires, départements et par bureaux de distribution bénéficient des tarifs ci-après:  Jusqu'à 50 grammes  Au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.  Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr.  VII. — Paquets-poste:	8 20 40
II Papier de commerce et d'affaires :		1° tarif général :	
Tous papiers de commerce et d'affaire y compris les factures, relevés de compte ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires doivent acquitter la taxe des lettres missives lorsqu'ils sont transmis à découvert ou sous enveloppe, même non close. Présentés sous forme de paquets ou en rouleaux, ils sont considérés comme « paquets-poste » et traités comme		Jusqu'à 300 grammes  Au-dessus de 300 gr. et jusqu'à 500 gr.  Au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1.000 gr.  Au-dessus de 1.000 gr. et jusqu'à 1.500 gr.  Au-dessus de 1.500 gr. et jusqu'à 2.000 gr.  Au-dessus de 2.000 gr. et jusqu'à 2.500 gr.  Au-dessus de 2.500 gr. et jusqu'à 3.000 gr.  Poids maximum: 3 kg.	60 90 135 180 225 270 315
tels.		2º Envois de librairie comportant un seul volume :	
III. — Cartes postales ordinaires:  1º Cartes postales simples	20 40	Jusqu'à 3.000 grammes	315 45
IV. — Cartes postales illustrées:	i	3° Paquet -poste déposés en nombre :	, ,
<ol> <li>Tarif général, tarif des cartes postales ordinaires.</li> <li>Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance</li> </ol>	15	Les paquets-poste du premier échelon de poids présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000 triés et enliassés par Etats, territoires, départements et par bureaux de distribution bénéficient du tarif spécial ci-après jusqu'à 300 grammes	55
V. — Cartes de visite:	-	4° Paquets-poste destinés à des militaires et marins en campagne :	
1º Cartes de visite ne portant que les indi- cations imprimées ou manuscrites autori- sées sur les imprimés.	Tarif des imprimés ordinaires	Par 1.000 gr. ou fraction	25
<ul> <li>2° Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots de correspondance ou de cinq initiales conventionnelles</li> <li>3° Cartes de visite portant des mentions</li> </ul>	15	Les paquets bénéficiant de ce tarif peuvent être clos. Ils sont admis à la recomman- dation et acheminés par voie aérienne moyennant acquittement de la surtaxe correspondante (A.O.).	
autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus.	Tarif des lettres missives	IX. — Imprimés spéciaux:	
Sont assimilés aux cartes de visite, les impri- més illustres sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dénommés « cartes	<b>₩</b>	<ul> <li>1º Imprimés en relief à l'usage des aveugles Poids maximum : 3 kg.</li> <li>2º Imprimés électoraux :</li> </ul>	gratuit
mignonnettes », « cartes de Noël », « cartes de Nouvel An ».	and the second	Par 100 gr. ou fraction de 1000 gr	1
VI. — Imprimés ordinaires et échantillons : Jusqu'à 50 grammes		3° Livrets cadastraux échangés entre l'admi- nistration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires :	
Au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.  Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr.  Poids maximum: 200 grammes.	10 25 45	Jusqu'à 500 gr. (poids maximum)  X. — Journaux et écrits périodiques:	65
Les envois d'imprimés et d'échantillons d'un poids supérieur à 200 gr. entrent dans la		1º Journaux non routés affranchis en numé- raire ou à la machine à affranchir :	
catégorie des paquets-poste. Les envois d'imprimés et échantillons ne sont pas admis à la formalité de la recommandation. Si cette facilité est demandée, les envois entrent dans la catégorie des lettres ou dans celle des paquets-poste selon leur présentation.	grand and consider the constant of the constan	Jusqu'à 60 grammes	1,25 1,75 2 2,25 0,50

			Company of the Compan
2° Journaux « routés » ou « hors sacs » :	Fr. C.F.A.	2° Exprès:	Fr. C.F.A.
Jusqu'à 60 grammes	0,50 1	<ul> <li>a) objets à destination d'une commune pour- vue d'un établissement postal distributeur</li> </ul>	100
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 150 gr	1,25	b) objet distribuables dans toute autre com-	
Au-dessus de 150 gr. et jusqu'à 200 gr Ensuite par 100 gr. ou fraction de 100 gr	1,50 0,50	mune	250
Poids maximum: 3.000 grammes.		3° Droit fixe de recommandation : a) droit fixe de recommandation :	
Les journaux et écrits périodiques « routé »		Tous objets y compris les paquets adressés	
ou « hors sacs » expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse		aux militaires et marins en campagne	60
d'un dépositaire ou d'un revendeur, béné- ficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs ci-dessus.		b) indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé, tous objets	2.000
3° Autres journaux :		4° Poste restante: — objets non insuffisamment affranchis.	Tarif du régime
Par 100 gr. ou fraction de 100 gr	5	— retraits, modifications d'adresse.	intérieur
Poids maximum: 3.000 grammes.		5° Avis de réception postal des objets char- gés ou recommandés et des télégrammes :	
XI. — Envois avec valeur déclarée :		a) demandé au moment du dépôt de l'objet b) demandé postérieurement au dépôt de	30
1° Lettres missives avec valeur déclarée :		l'objet	50
Poids maximum: 2.000 grammes.		6° Réclamations : Objets chargés ou recommandés	50
Maximum de garantie et de déclaration de valeur	250.000	7° Coupons reponses:	30
Tarifs d'affranchissement : taxe des lettres		a) prix de venteb) valeur d'échange en timbres postes	$\frac{30}{25}$
missives.		8° Taxe de présentation au douane :	23
Droit fixe de recommandation Droit proportionnel d'assurance	60 10 par 10.000	Par objet effectivement vérifié et frappé de taxe fiscales.	
Avec minimum de perception de	150	1° Tous objets (sauf l'exception visée ci-	
2° Paquets avec valeur déclarée:		après § 2°	30
Poids maximum: 3.000 grammes.		2° Paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire et insérés dans des	•
Maximum de garantie et de déclaration de valeur	75.000	sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, par paquet	100
Tarif d'affranchissement:			
Jusqu'à 2.000 gr. taxe des lettres missives. Au-dessus de 2.000 gr. en sus de la taxe de :	300	B. — Articles d'argent I. — Mandats d'articles d'argent :	
Par 500 gr. ou fraction	50	1º Droit de commission des mandats ordinaires:	
Droit fixe de recommandation	60	a) droit fixe	35
lettres missives avec valeur déclarée.		b) droit proportionnel	5 par 5.000
3° Boîtes avec valeur déclarée :		2° Droit de commission des mandats cartes :  a) droit fixe	80
Poids maximum : 15 kg.  Maximum de garantie et de déclaration :	250.000	b) droit proportionnel	5 par 5.000
Taxe d'affranchissement comme pour les paquets avec valeur déclarée.	200.000	3° Droit de commission des mandats télégra- phiques :	
Droit fixe de recommandation	60	a) droit de commission des mandats ordi-	
Droit proportionnel d'assurance comme pour les lettres missives avec valeur décla- rée.		naires ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile.	•
XII. — Taxes postales accessoires:		b) taxes télégraphiques principales et acces-	
1°Taxe d'urgence :		soires suivant la destination.  4° Taxe de renouvellement:	
a) prix courants, mercuriales, côtes de		Taxe égale à autant de fois le droit de com-	
bourse ou d'office de publicité ou de vente, convocations ou invitations, avis de passa- ge de voyageurs de commerce, avis de nais-		mission des mandats ordinaires q'uil s'est écoulé de mois depuis le jour d'expiration du délai de validité.	
sance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie, copie destinée à l'impression dans les journaux, bulletins		Toutefois en aucun cas, cette taxe ne peut dépasser le tiers du montant du mandat ni excéder	<b>7</b> 50
météorologiques.  Jusqu'à poids de 20 grammes	10	5° Taxe des avis de paiement:	
	10	a) demandé au moment du dépôt des fonds b) demandé postérieurement au dépôt des	30
b) imprimés autres que ceux visés ci-dessus, échantillons et paquets-poste	80	fonds 6° Taxe des réclamations	50 <b>50</b>
1 1 1	<del></del>		ວບ

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
II. — Valeurs à recouvrer :	Fr. C.F.A.	D. — Colis postaux	
1° Droit d'encaissement des valeurs recouvrées:		I. — Taxes principales:	
a) droit fixe	<b>35</b> 5 par 5.000 120	a) quotes-parts territoriales: Les quotes-parts territoriales de départ et d'ar au Service des Postes et Télécommunications p pation au transport territorial, maritime ou aé postaux échangés dans les relations réciproques et les pays désignés à l'article 3 du présent arri compte tenu des parités monétaires, à la moitié d	our la partici- erien des colis avec la France êté sont égales,
Par valeur	35	terminales métropolitaines de même nature.	
Est acquise à l'Administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouvrés des droits prévus aux alinéas 1° et 2° ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est infé- rieure ou égale au minimum du droit de		Les quotes-parts de transit pour la participation visés à l'alinéa précédent sont égales aux quotes-partropolitaines.  b) quotes-part maritimes et aériennes:  Les quotes-parts maritimes ou aériennes affére postaux à destination de ceux des pays désignés.	entes aux colis à l'article 3 du
commission des mandats. Le montant de la dite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.  3° Taxes de réclamations	50	présent arrêté pour lesquels l'Administration mét Postes est à même de servir d'intermédiaire ss bonification allouées aux compagnies maritimes ot la dite Administration pour le même service mari emprunté.	ont égales aux . 1 aériennes par
		Les quotes-parts maritimes ou aériennes affére	entes aux colis
III. — Envois contre remboursement:		postaux échangés directement en depeches closes	té sont établies
Les droits et taxes prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquent aux envois contre remboursement.	r et	conformément aux dispositions de l'arrangement colis postaux.	concernant les
C. — Chèques postaux		II. — Taxes additionnelles et accessoires:  1° Taxe de présentation en douane	52
I. — Versements:	·	2º Taxe d'avis de non livraison	(1)
Droit de commission des mandats de verse- ment aux comptes courants postaux.		3° Taxe d'avis d'arrivée 4° Taxe de remballage 5° Taxe de magasinage maximum	35 (1) 400
Droit des mandats du régime de la Commu- nauté.		6° Taxe d'avis de réception :	
II. — Encaissement des valeurs: Service provisoirement suspendu.		a) au moment du dépôt	(3) (3) 30 (3) 25
III. — Retraits de fonds:  1° Paiement par mandat-carte.	Droit des commis- sion des titres de même nature émis	9° Taxe pour franchise à livraison : 10° Taxe pour demande de franchise à la livraison	25 50
	par les bureaux de poste.	12° Droit de remboursement :	
andet télégraphique.	En sus des droits	a) droit fixe	40 0.50 %
2º Paiement par mandat télégraphique.	ci-dessus taxes télé- graphiques de télé-	b) droit proportionnel	du Rbt.
	grammes - mandats pour même desti-	déclarée :	30
IV. — Virements:	nation.	a) droit fixeb) droit proportionnel	15 par 15.000
1° Virements ordinaires: Par 5.000 fr ou fraction de 5.000 fr C.F.A	1 25	I. — (1) Taxe égale à celle prévue dans le régime intérieur.	
Avec mimimum de perception de		(2) Taxe égale à celle d'une lettre ordi- naire du premier échelon de poids du régime de la Communauté.	
<ul><li>2° Virements d'office:</li><li>a) taxe des virements ordinaires</li><li>b) frais d'écriture, par virement.</li></ul>	125	(3) Taxe égale à celle prévue dans le régime de la Communauté pour le service postal.	
3° Virements télégraphiques:		14° Responsabilité en cas de perte, spolia- tion ou avarie d'un colis postal :	
b) frais d'écriture, par virement	125 par 1.000.000	Jusqu'à 1 kg	$690 \\ 1.035$
<ul> <li>c) taxes télégraphiques principales et acces- soires suivant la destination.</li> </ul>		Au-dessus de 3 kg. jusqu'à 10 kg.	1.725 $2.760$ $3.795$
4° Réclamations : Taxe par réclamation	. 50	Au-dessus de 15 kg. jusqu'à 20 kg	4,830

TABLE	EAU	III	
URTAXES	AÉR	IENNES	

TABLEAU III Surtaxes aérien	NES	
PAYS DE DESTINATION	L.C. par 5 gr. (1)	A.O. par 25 gr. (1)
A. — Régime de la Communauté et		ł
régimes assimilés (2)	,	
<ul> <li>République de Côte d'Ivoire République du Dahomey, Répu-</li> </ul>	ī	1
blique du Sénégal, République		
du Soudan, République du Niger,		
République Voltaïque, Républi- que du Togo, République de		
Guinée	. 7	. 2
- France métropolitaine, Algérie,		
départements des Oasis et de la Saoura, République Centrafri-		ł
caine, République du Congo.		
République gabonnaise, République du Tchad, Etat du Came-		
roun, Maroc, Tunisie	15	10
- République malgache, Gouade-		
nion, Côte française des Somalis,		
. Comores, Nouvelles-Caledonie et		
dépendances, Iles Wallis et		
Futuna, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Saint-Pierre		
et Miquelon, Terres autrales, et		1
antarctiques française, Com- bodge, Laos, République du Viêt-		
Nam	25	20
B. — Etranger:		
1° Europe (y compris Turquie d'Asie)	15	15
2° Afrique :		
- Gambie britannique, Ghana, Gui-	1	
née portugaise, Libéria, Nigéria, SierraLéone	8	8
- Açores, Ascension, Canaries, Can		
vert, Egypte, LybieMadere, Rio l	1	
de Oro, Sahara espagnol, Sainte- Hélène	15	15
- Autres pays étrangers d'Afrique	20	20
3° Amérique :	•	
- Tous pays étrangers d'Amérique	25	25
4° Asie:		
- Arabie séoudite, Chypre, Iran.		
mak, Israel, Jordanie, Liban,	0.0	
- Aden. Afghanistan Ceylan Flate	20	20
- Aden, Afghanistan, Ceylan, Etats du golfe persique, Inde et Indes		
portugaises, Pakistan, Yemen	35	35
- Autres pays étrangers d'Asie	50	50
5° Océanie :'		
— Australie et autres pays étran- gers d'Océanie	F0.	50
(1) Sout considérés comme « I. C. » les le	ttres missiver	cortes nostales

(1) Sont considérés comme « L.C. », les lettres missives, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée, réclamations, avis de réception et de payement. Sont compris dans la catégorie « A.O. », tous les autres objets notamment les journaux et imprimés périodiques.

(2) Dans le régime de la Communauté et régimes assimilés, est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'à poids de 10 grammes, le courrier « L.C. » (à l'exception des lettres, boîtes et pagéets avec valeur déclarée (ainsi que les papiers d'affaires. Au-dessus de 10 grammes, ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée à la totalité du poids.

N° 59-075. — Décret portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Boghé pour l'exercice 1959.

#### LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59-006 du 1° avril 1959 relatif aux attributions des Ministres :

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes de l'A.O.F. et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 mai 1955, portant création de la commune mixte de Boghé;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission municipale de Boghé le 8 juillet 1959 ;

Vu le rapport de présentation du budget primitif exercice 1959 de la commune mixte de Boghé aux membres de la délégation spéciale;

Sur la proposition du Premier Ministre, chargé des Affaires intérieures;

Le Conseil des Ministres entendu,

#### Décrète:

Article premier. — Le budget primitif de la commune mixte de Boghé pour l'exercice 1959 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions trois cent trente cinq mille quatre-vingt-dix-huit (3.335.098) francs.

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 6 août 1959.

P. le Premier Ministre absent : Le Ministre chargé de l'intérim, Bâ Mamadou SAMBA.

N° 59-077. — Décret portant désignation des représentants de la République islamique de Mauritanie au Conseil économique et social de la République française.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ;

Vu la décision du 9 février 1959 du Président de la Communauté fixant la représentation des Etats auprès du Conseil économique et social;

Le Conseil des Ministres entendu,

#### DÉCRÈTE:

Article premier. — Les représentants de la République islamique de Mauritanie auprès du Conseil économique et social de la République française sont nommés pour cinq ans.

Art. 2. — En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, les fonctions des représentants nommés en remplacement des titulaires prennent fin à la date d'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 3. — Sont désignés pour représenter la République islamique de Mauritanie auprès du Conseil économique et social:

M. Fieschi-Vivet; M. Youssouf Koita.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 6 août 1959.

P. le Premier Ministre absent: Le Ministre chargé de l'intérim, Bâ Mamadou Samba.

Par décret n° 10.124 bis du 1er août 1959 :

Article premier. — M. Sidi Mohamed Deyine, ministre de l'Education de la Jeunesse et de l'Information, est chargé de l'intérim du Ministre de la Santé et des Affaires sociales pendant l'absence de M. Hamoud Ould Ahmédou.

Par décret n° 59-083 du 6 août 1959 :

Article premier. — M. Cabrol Claude, administrateur, 1° échelon est chargé de l'intérim du cercle de Gorgol pendant la durée du congé annuel de M. Barbero Robert, administrateur en chef 3° échelon.

Par arrêté nº 10.078 cab./c.m. du 18 juillet 1959 :

Article premier. — A compter du 1° juillet 1959 est créé à la Présidence du Conseil un Cabinet militaire dirigé par un officier supérieur.

Art. 2. — Le Chef du Cabinet militaire est Conseiller technique du Premier Ministre pour les questions militaires.

Il assure la liaison entre le Premier Ministre et les autorités militaires.

Art. 3. — Le Chef du Cabinet militaire est Conseiller technique du Premier Ministre pour les questions de sécurité et de maintien de l'ordre.

#### A cet effet:

- il assure la coordination de l'ensemble des forces de police : Gendarmerie, Garde territoriale, Goums supplétifs, ces unités demeurant placées sous l'autorité directe de leur inspecteur.
- il contrôle le Service des Renseignements généraux et de la Sûreté ainsi que le réseau administratif de Commandement (R.A.C.).
- Art. 5. Les attributions du Cabinet militaire et son organisation intérieure feront l'objet d'instructions particulières du Premier Ministre.
- Art. 6. Les dépenses de fonctionnement du Cabinet militaire sont inscrites au budget de la République islamique de Mauritanie.

Par arrêté n° 10.119 cab./a.i. du 24 juillet 1959:

Article premier. — Est approuvé l'arrêté municipal n° 1 en date du 3 juillet 1959 prescrivant la présentation des chiens, par leurs propriétaires, au dispensaire vétérinaire d'Atar, en vue de recevoir la vaccination antirabique.

Par arrêté municipal n° 1 du 3 juillet 1959 :

Article premier. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté tous les chiens devront être présentés par leurs propriétaires au Dispensaire vétérinaire d'Atar en vue d'y recevoir la vaccination antirabique:

- 1 injection pour vaccination de rappel pour les animaux vaccinés l'année dernière;
- 3 injections pour les animaux n'ayant jamais été vaccinés.
- Art. 2. La vaccination est gratuite et donnera lieu à l'établissement d'un certificat de vaccination extrait d'un carnet à souche et délivré par le Chef du poste vétérinaire d'Atar
- Art. 3. Passé le délai d'un mois fixé à l'article premier, les animaux errants, non munis d'un collier avec plaque portant un signe conventionnel prouvant la vaccination seront abattus par une équipe sanitaire spéciale organisée par le Médecin-Chef.

Par arrêté nº 10.125 cab./AI. du 5 août 1959 :

Article premier. — La Commission municipale de la commune mixte de Kaëdi est convoqué en session extraordinaire les 12 et 13 août 1959, aux fins de délibérer sur le projet de budget additionnel 1959 et de donner son avis sur diverses questions qui pourront lui être soumises par l'administrateur-maire.

Par décision n° 10.324 p.c.g./d.p. du 13 juillet 1959:

Article premier. — M. Coulibaly Baidi, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, actuellement domicilié à Nouakchott, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe décisionnaire à compter du 1° juillet 1959 et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et de la Population en remplacement de M. Abdallahi Ould Liman ex-secrétaire décisionnaire licencié suivant décision n° 10.193 p.c.g./p.p. du 15 juin 1959.

- Art. 2. Pour compter du 1° juillet 1959 M. Coulibaly Baïdi est classé à la 4° catégorie de l'arrêté n° 388 m.f.r.s. du 14 décembre 1957, soit : 9.230 francs par mois pour 44 heures de travail hebdomadaire (employés occupés dans des exploitations autres que les exploitations agricoles).
- Art. 3. La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 41, article 2.
- Art. 4. M. Coulibaly Baïdi est régi par le Code du Travail, ses règlements d'application, notamment la Convention collective fédérale du Commerce du 16 novembre 1956 et l'arrêté n° 361 r.t. du 25 septembre 1953 modifié par arrêté n° 449 r.t. du 17 décembre 1953 déterminant les catégories d'emploi des ouvriers et employés régis par le Code du Travail.

Par décision n° 1198 p.c.g./p.p. du 21 juillet 1959 :

Article premier. — Il est attribué à M.Altiné Albarka dit Maïga, ex-planton contractuel, une prime de fin d'engagement et restitution de pécule d'un montant total de 153.611 francs payable en une seule fois.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie.